



413-04-02-00-6/369858– CITES 3/23

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Réserves et retraits partiels de réserves par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par lettre reçue le 22 mai 2023, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord émet une réserve à l'encontre de l'inscription à l'Annexe III de la CITES de *Papilio phorbanta*, suite à la communication de l'Union européenne, la réserve s'appliquant aux Bermudes, aux Iles Vierges britanniques, aux Iles Caïmans, à la Grande-Bretagne, à Montserrat, au Bailliage de Jersey et à l'Île de Man.

Par la même lettre, le Royaume-Uni,

- se référant à ses précédentes réserves, telles que notifiées par le depositaire le 8 mars 2023 (notification 1/2023, ch. III, par. 2 et 3),
 - «... à l'encontre de l'inscription à l'Annexe III de *Melopyrrha nigra* et *Tiaris canorus*, [...] de *Caribena versicolor* [...] et de *Conophytum spp.*, *Mestoklema tuberosum*, *Raphionacme zeyheri*, *Crassothonna cacalioides*, *Crassothonna clavifolia*, *Othonna armiana*, *Othonna euphorbioides*, *Othonna retrorsa*, *Tylecodon bodleyae*, *Tylecodon nolteei*, *Tylecodon reticulatus*, *Monsonia herrei*, *Monsonia multifida*, *Monsonia patersonii*, *Pelargonium crassicaule*, *Pelargonium triste*, *Adenia spinosa* et *Portulacaria pygmaea* [...], la réserve s'appliquant à Anguilla; aux Bermudes; au Territoire antarctique britannique; au Territoire britannique de l'océan Indien; à Montserrat; aux Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; à Tristan da Cunha; à la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud; aux Iles Turques-et-Caïques; aux Bases militaires souveraines britanniques; au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey; à l'Île de Man; et à l'Irlande du Nord, [et] contre l'inscription de *Daboia palaestinae* [...], cette réserve s'appliquant au Royaume-Uni; à Anguilla; aux Bermudes; au Territoire antarctique britannique; au Territoire britannique de l'océan Indien; à Montserrat; aux Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; à Tristan da Cunha; à la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud; aux Iles Turques-et-Caïques; aux Bases militaires souveraines britanniques; au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey; et à l'Île de Man»,
- émet les mêmes réserves en outre à l'égard des Iles Caïmans,
- les retire avec effet au 20 mai 2023 à l'égard d'Anguilla; du Territoire antarctique britannique; le Territoire britannique de l'océan Indien; du Bailliage de Guernesey; de l'Irlande du Nord; des Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; de Tristan da Cunha, de la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud; des Bases militaires souveraines britanniques; et des Iles Turques-et-Caïques,
- précise que cela n'affecte pas le statut de ces réserves concernant les Bermudes, la Grande-Bretagne (*recte*: le Royaume-Uni, *Daboia palaestinae* seulement), l'Île de Man, le Bailliage de Jersey et Montserrat,
- et confirme que, la CITES n'ayant pas été étendue au Territoire antarctique britannique, à la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud, aux Iles Turques-et-Caïques et aux Bases militaires souveraines britanniques, l'inclusion de ces territoires dans les réserves ci-dessus était erronée.

Par la même lettre, le Royaume-Uni,

- se référant à une précédente réserve à l'égard des amendements à l'Annexe III, telle que notifiée par le dépositaire le 14 juillet 2022 (notification 1/2022, ch. I),
«... contre l'inscription de *Ctenophorus spp.*, *Intellagama spp.*, *Tympanocryptis spp.*, *Carphodactylus spp.*, *Nephrurus spp.*, *Orraya spp.*, *Phyllurus spp.*, *Saltuarius spp.*, *Strophurus spp.*, *Underwoodisaurus spp.*, *Uvidicolus spp.*, *Egernia spp.*, *Tiliqua adelaidensis*, *Tiliqua multifasciata*, *Tiliqua nigrolutea*, *Tiliqua occipitalis*, *Tiliqua rugosa*, *Tiliqua scincoides intermedia*, *Tiliqua scincoides scincoides* et *Holacanthus limbaughi* [...], cette réserve s'appliqu[ant] au Royaume-Uni, aux Bermudes, aux Iles Vierges britanniques, au Bailliage de Guernesey, à l'Île de Man, au Bailliage de Jersey et à Montserrat»,
- les retire avec effet au 20 mai 2023 à l'égard du Bailliage de Guernesey et de l'Irlande du Nord,
- et précise que cela n'affecte pas le statut de cette réserve en ce qui concerne les Bermudes, l'Île de Man, le Bailliage de Jersey et Montserrat.

II. Réserve tardive de la République du Suriname

Par note reçue par le dépositaire suisse le 14 juin 2023, la République du Suriname souhaite formuler une réserve à l'égard de l'inscription de *Prionace glauca* à l'Annexe II. Déposée après le délai du 23 février 2023, cette réserve est tardive (cf. aussi Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP19) de la Conférence des Parties «demand[ant] au Gouvernement dépositaire de ne pas envisager de valider une réserve à un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsqu'elle est déposée après le délai de 90 jours»).

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 16 juin 2023

